

AP n° 2022-APC-059-IC

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**modifiant les conditions d'exploiter de la
Société AFICA d'ISLES-SUR-SUIPPE
jusqu'au 1^{er} mai 2022**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-A-53-IC du 30 avril 2019 de la société AFICA ;

Vu le courrier électronique en date du 22 février 2022 annonçant la chute de la cheminée de l'entreprise suite à de fortes rafales de vent ;

Vu les résultats de simulation des rejets à l'atmosphère pour une hauteur de cheminée de 20 mètres, transmis à l'inspection des installations classées le 14 mars 2022 ;

Vu le rapport de visite d'inspection des installations classées en date du 14 mars 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 mars 2022.

Considérant que l'exploitant a mis en sécurité son site dans l'attente de la réalisation des travaux de réparation de la toiture ;

Considérant que l'exploitant a fait déposer la cheminée endommagée au sol par une entreprise spécialisée ;

Considérant que la cheminée est rehaussée à une hauteur de 20 mètres dans l'attente de sa réparation à l'identique ;

Considérant que les systèmes de traitement des rejets à l'atmosphère sont fonctionnels et que les points de prélèvement pour le laboratoire sont fonctionnels ;

Considérant que l'entreprise ne fera fonctionner qu'une ligne de production sur les deux existantes ainsi que deux fours sur les quatre ;

Considérant que le site est soumis à autosurveillance selon les modalités fixées au chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-A-53-IC du 30 avril 2019 ;

Considérant que les résultats de simulation des rejets à l'atmosphère pour une hauteur de cheminée de 20 mètres, transmis à l'inspection des installations classées, le 14 mars 2022 permettent de mettre en place un suivi environnemental renforcé ;

Considérant que la cheminée sera réparée pour une remise en service à l'identique avant le 1^{er} mai 2022 ;

Considérant que l'exploitant souhaite pouvoir produire en mode dégradé afin d'honorer ses commandes de pièces détachées pour le secteur de l'automobile ;

Considérant qu'il convient de prescrire un suivi environnemental renforcé pour la période de fonctionnement en mode dégradé jusqu'au 1^{er} mai 2022.

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 :

Les conditions d'exploitation de la société AFICA, dont le siège social se situe 19 Route de Bazancourt à ISLES-SUR-SUIPPE (51110), concernant son établissement situé à la même adresse, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté jusqu'au 1^{er} mai 2022.

Article 2 :

Les conditions de rejet de la cheminée définies à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-A-53-IC du 30 avril 2019 sont modifiées jusqu'au 1^{er} mai 2022 comme suit :

	Hauteur en m	Diamètre interne en mm	Débit maximal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s
Cheminée	20	1900	110000	8

Article 3 :

Sous un délai de 7 jours après la mise en service de la cheminée d'une hauteur de 20 mètres, l'exploitant effectue une mesure de rejets à l'atmosphère.

En cas de dépassement des valeurs limites dans les rejets atmosphériques fixées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-A-53-IC du 30 avril 2019, l'exploitant mettra immédiatement les installations à l'arrêt.

Les résultats de ces mesures ainsi que les conclusions de l'exploitant seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Des mesures des retombées de poussières sur les paramètres arsenic, cuivre, plomb, nickel, zinc et chrome sont effectuées jusqu'au 1^{er} mai 2022.

Jusqu'au 1^{er} mai 2022, le lieu d'implantation des points de mesure est défini en annexe de cet arrêté.

La collecte des échantillons est réalisée tous les 25 jours.

Les résultats de cette surveillance ainsi que les conclusions de l'exploitant seront transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 :

L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées de la date de remise en service de la cheminée à une hauteur de 35 mètres.

Article 6 :

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-préfet de Reims, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le Maire d'ISLES-SUR-SUIPPE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société AFICA – 19 rue de Bazancourt à ISLES-SUR-SUIPPE (51110).

Monsieur le Maire d'ISLES-SUR-SUIPPE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **18 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Emile SOUMBO

Annexe : plan d'implantation des jauges de suivi environnemental

